

PROCES-VERBAL.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 DECEMBRE 2022 à 20 h à SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Nombre de membres :

En exercice :43 présents : 28 pouvoirs : 4 votants : 32

Présents :

Alleyrac : Serge Villard

Chadron : Aymeric Roudil

Champclause : Emmanuel Palhier

Chaudeyrolles : Joël Devidal

Fay sur Lignon : /

Freycenet La Cuche : Hervé Romieu

Freycenet La Tour : Jean-Marc Fargier

Goudet : Dominique Grgic Dunand

Lantriac : Pierre Bresselle, Annie Mauté, Laurence Dessalces-Bonnet.

Laussonne : Fernand Chaize

Le Monastier Sur Gazeille : Michel Arcis, Fabien Chabannes, Laure Jourdan, Elisabeth Loucao.

Les Etables : /

Les Vastres : Jean-Luc Chambon

Montusclat : Chantal Guénard

Moudeyres : /

Présailles : /

Queyrières : Jean-Pierre Sabatier

Salettes : Francis Delmas

Saint-Front : André Defay

Saint-Julien Chapteuil : André Ferret, François Cabanes, Martine Sivet, Marie Agnès Mourlevat, Marie Christine Veysset.

Saint-Martin-De-Fugères : /

Saint-Pierre-Eynac : Jean-Pierre Allary, Raymond Abrial. Christine Miramand.

Absents ayant donné pouvoir :

Daniel Behar à François Cabanes

Eliane Monteil à Pierre Bresselle

Raphaël Bonnet à Laurence Dessalces-Bonnet

Stéphane Sagueton à Annie Mauté

Excusés : Christian Chorliet, Alexandre Aubry.

Secrétaire de séance : M André Ferret

Présentation du nouveau programme Leader 2023-2027. Intervention de M. Laurent Duplomb (Sénateur de Haute-Loire, Président du GAL du Velay), accompagné de M. Pascal Rey et Thomas Facqueur.

Suite au lancement, en mars 2022, d'un nouvel appel à candidatures LEADER par la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité de Gestion des fonds européens, **les 3 Pays de Haute-Loire (Lafayette, Velay et Jeune Loire)**, sous l'impulsion de Laurent DUPLOMB, Président du GAL du Velay, ont conclu un partenariat afin de conduire le prochain LEADER sur la période 2023-2027.

Pour rappel, le programme européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est issu du 2ème pilier de la Politique Agricole Commune. Comme partout en Europe, il est piloté et animé par un Groupe d'Action Locale qui représente, sur un territoire, le partenariat public/privé.

Au cours du précédent programme, 59 opérations ont été financées sur notre territoire, pour un montant total de 1 087 287 € (13 entreprises, 4 associations, 14 collectivités)

La nouvelle programmation 2023-2027 instaure un certain nombre de changements et un nouveau cadrage régional :

- Les moyens attribués au LEADER sont en baisse
- 1 seul GAL à l'échelle départemental (et non plus 3)
- Prise en compte des enjeux de transition énergétique et écologique
- Soutien accru aux investissements qui conduisent à une baisse des charges de fonctionnement et/ou permettent de générer des recettes.

Présentation du nouveau projet d'établissement 2022-2026 de l'école de musique intercommunale, effectuée par Hariz Greca-Bosdure, Directeur de l'école de musique et Emilie Anthouard.

L'EMI compte actuellement 182 élèves dont 43 adultes (+ de 24 ans) sur 4 lieux d'enseignement : Le Monastier Sur Gazeille, Fay Sur Lignon, Lantriac et St Julien Chapeuil. L'équipe pédagogique est composée de 16 enseignants (dont 5 titulaires).

Depuis 2007, le département a adopté un plan global couvrant l'ensemble des enseignements artistiques et leur apportant des financements. Ce schéma évolue au fil des années pour s'inscrire dans les nouvelles orientations du département et proposer une offre partagée et qualitative sur l'ensemble des territoires. Si les précédents schémas départementaux ont permis de structurer l'offre sur notre territoire, de la diversifier et d'élever son niveau qualitatif, la consolidation de ces acquis passe par la définition d'objectifs répondant au nouveau schéma. 2 axes d'orientation ont donc été définis :

- Conforter l'enseignement artistique sur le territoire (anticiper l'attente des usagers, valoriser l'enseignement artistique, consolider le maillage territorial)
- Décliner l'éducation artistique et culturelle au sein de l'école de musique (élargir les coopérations entre établissements d'enseignements artistiques et autres acteurs du territoire, consolider les pratiques actuelles en milieu scolaire)

La présentation du bilan de l'EAC (éducation artistique et culturelle) est repoussée à une date ultérieure.

[112./2022 : APPROBATION DU PV DU 20 octobre 2022. ADOPTE A L'UNANIMITE.](#)

Il est proposé de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 20 octobre 2022.

Le conseil communautaire adopte ce procès -verbal, tel que communiqué à l'ensemble des élus, à l'unanimité.

[113./2022 : DM 2 BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE ADOPTE A L'UNANIMITE](#)

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires, et de la nécessité de pourvoir aux remplacements du personnel suite à des nombreuses et longues absences, Le Président propose de revoir à la hausse certaines lignes budgétaires.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D 64131	+ 5 000.00	
D64138	+ 3 500.00	
D 6451	+ 7 000.00	
R 7066		+ 7 000.00
R 042.		+ 194.00
R 74788		+ 8306.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	+ 15 500.00	15 500.00
Section d'investissement		
D040. Art 13918	+ 194.00	
D 2313	-194.00	
TOTAL INVESTISSEMENT	0	0

114 /2022 : DM 2 BUDGET ANNEXE ZA. UNANIMITE.

Le conseil communautaire valide la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D 6045-01	+ 21 000.00€	
R 71355-01		+ 21 000.00€
Section d'investissement		
D 3555-01	+ 21 000.00€	
R 1641-01		+ 21 000.00€

115/2022 DM 3 BUDGET ANNEXE STATION. UNANIMITE

Le Président propose de procéder à des régularisations de reprises de subvention et de conforter les crédits de fonctionnement afin de permettre le démarrage précoce de la saison hivernale.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D 6061	+ 400.00€	
D 6063	+ 2000.00€	
D 617	+ 5000.00€	
D 6411	+ 15 000.00€	
D 023	-20 000.00€	
R 777		+ 2 400.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	+ 2 400.00€	+ 2 400.00€

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
D 1313 (op ordre transfert entre sections)	+ 27 984.00€	
D 13912	+ 900.00€	
D 13913	+ 1 500.00€	
D 2188	-18 400.00€	
D 2315	-4 000.00€	
R 1313 (op ordre transfert entre sections)		+ 27 984.00€
R 021		-20 000.00€
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 7984.00€	+ 7984.00€

116/2022 :DM BUDGET ANNEXE COLEMPCE UNANIMITE.

Le Président expose que, afin de permettre la location des bâtiments de Colempce, des dépenses non budgétées initialement ont dues être réalisées et il est s'avère nécessaire de modifier certaines prévisions budgétaires. En conséquence, le conseil communautaire adopte la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D 615228	+ 6 295.00€	
D 65888	+ 5.00€	
R 752		+ 5 000.00€
R 75822		+ 1 300.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	+ 6 300.00€	+ 6 300.00€

117/2022 : DM 2 BUDGET PRINCIPAL UNANIMITE

Le conseil communautaire valide la DM2 du budget principal tel qu'établie ci-dessous.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
D 657381	+ 16 000.00€	
D6688	+ 2 000.00€	
R 74611		+ 18 000.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	+ 18 000.00€	+ 18 000.00€
Section d'investissement		
D 1641	+ 80.00€	
D 1641	- 80.00€	
TOTAL INVESTISSEMENT	0	

118/2022 : DEPENSES INVESTISSEMENT 2023. AUTORISATION ENGAGEMENT. BUDGET PRINCIPAL. UNANIMITE

M le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que, en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent . Cette disposition permet d'assurer la continuité de nos actions (faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services) en l'absence d'adoption du budget.

DGET GENERAL	crédits votés BP 2022	RAR inscrits BP 2022	crédits ouverts DM 2022	Montant à prendre en compte
épenses investissement				
0	188 198,00	49 307,99	29 920,00	218 118,00
04	265 500,00	56 619,30	100 000,00	365 500,00
1	308 783,68		-140 000,00	168 783,68
3	476 258,92	445 798,54		476 258,92
TAL	1 238 740,60	551 725,83	-10 080,00	1 228 660,60

307 165,15 €

Chapitre/article		
202	PLUI	22 165,15 €
2031	frais étude	10 000,00 €
204132	reversement département	30 000,00 €

2041411	aide investissement déneig.	80 000,00 €
2041583	projet infrastructure	
20422	aide entreprises	20 000,00 €
215731	matériel roulant	
21838	matériel bureau informatique	5 000,00 €
2188	autres immobilisations	20 000,00 €
2181	installations générales	20 000,00 €
215738	autres matériels voirie	
2312	agencements aménagement	
2313	constructions	100 000,00 €
2318	autres immo corporelles	
	TOTAL	307 165,15 €

119/2022 : DEPENSES INVESTISSEMENT 2023. AUTORISATION ENGAGEMENT. BUDGET PETITE ENFANCE. UNANIMITE

M le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que, en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent . Cette disposition permet d'assurer la continuité de nos actions (faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services) en l'absence d'adoption du budget.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	CREDITS VOTES AU BP 2022 + DM (crédits ouverts)	RAR INSCRITS AU BP 2022 (crédits reportés)	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE
D20	35 000.00€		35 000.00€
D21	17 573.07€		17 573.07€
D23	134 176.00€		134 176.00€
			186 749.07€

Montant maximal des dépenses autorisées 186 749.07 * 25% = 46 687.26€

Le conseil communautaire autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 46 735.76 € répartis comme suit :

Chapitre/ article	libellé	montant
2031	Frais étude	8 750.00€
21838	Matériel informatique	1 000.00€
21848	Autre matériels de bureau et mobiliers	1 393.00€
2188	Autres immo corporelles AMENAGEMENTS DE TERRAINS	2 000.00€

2313	CONSTRUCTIONS	33 544.00€
		46 687.00€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'accepter les propositions de M le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

120/2022 : DEPENSES INVESTISSEMENT 2023. AUTORISATION ENGAGEMENT. BUDGET RPA. UNANIMITE

M le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que, en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette disposition permet d'assurer la continuité de nos actions (faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services) en l'absence d'adoption du budget.

RESIDENCES	crédits votés BP 2022	RAR inscrits	crédits ouverts DM 2022	Montant à prendre en compte
dépenses investissement				
D21	4 182,51 €		€	4 182,51 €
D23	10 000,00 €			10 000,00 €
				14 182,51 €
				3 545,63 €
Chap/article				
21848- autres mobiliers	3 545,63 €			

121/2022 : DEPENSES INVESTISSEMENT 2023. AUTORISATION ENGAGEMENT. BUDGET COLEMPCE. UNANIMITE

COLEMPCE	crédits votés BP 2022	RAR inscrits	crédits ouverts DM 2022	Montant à prendre en compte
dépenses investissement				
D21	29 846,65 €			29 846,65 €
				7 461,66 €
Chap/article				
21351 – bâtiments publics	7 461,66 €			

122/2022 : DEPENSES INVESTISSEMENT 2023. AUTORISATION ENGAGEMENT. BUDGET STATION. UNANIMITE

STATION	crédits votés BP 2022	RAR inscrits	crédits ouverts DM 2022	Montant à prendre en compte
dépenses investissement				
D20	20 000,00 €		8 000,00 €	28 000,00 €
D21	65 178,97 €	437,33 €	- 91,41 €	65 087,56 €
D23	23 000,00 €		6 000,00 €	29 000,00 €
TOTAL				122 087,56 €
				30 521,89 €

Chap/article	
2031 - frais étude	
2153 - installations spécifiques	10 521,89 €
2154- matériel industriel	10 000,00 €
2155 - outillage industriel	
2157 - agencement aménagement	
2188 - autres	10 000,00 €
	30 521,89 €

123/2022 : SUBVENTION 2023 EPCI OT.UNANIMITE

La communauté de communes a confié la gestion de l'office de tourisme à l'EPIC « Office de tourisme Mézenc Loire Meygal » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Afin de permettre à cet EPIC d'assurer ses missions (accueil et information des touristes, promotion du territoire et gestion de la gare patinoire de Lantriac) le Président propose, pour la seconde année consécutive, d'attribuer une subvention d'un montant de 165 000€ (dont 25 000€ pour compenser la baisse de recettes de la gare/patinoire de Lantriac).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire approuve le montant de la subvention 2023 soit 165 000€ et dit que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023.

124/2022 / CLOTURE BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS. UNANIMITE

Une régie intercommunale des transports scolaires, dotée de la seule autonomie financière a été créée le 1^{er} septembre 2015 et concerne exclusivement l'exploitation du service 314.07.

Dans le cadre de cette création, le conseil communautaire a validé la signature d'une convention avec la commune de Queyrières, permettant la mise à disposition du personnel et du (des) véhicule(s) nécessaires au fonctionnement de ce service.

Par courrier du 02 septembre 2022, Monsieur le Maire de Queyrières a notifié sa volonté de rompre la convention de mise à disposition pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

En conséquence, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister et le conseil communautaire valide sa clôture au 30 juin 2023. Monsieur le Président est mandaté pour effectuer l'ensemble des démarches administratives et comptables permettant la mise en œuvre de cette procédure de clôture.

125/2022 : EFFACEMENT DETTE

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Dans ce cadre, les services de la DGFIP, demandent à la communauté de communes Mézenc Loire Meygal de mandater au compte 6542-Créances éteintes – les dépenses de M S..... pour un montant total de 1291.49€, suite au jugement en date du 06/10/2022 du Tribunal de commerce du Puy en Velay prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de M S....

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire autorise M Le Président à émettre les mandats nécessaires à l'article 6542** pour le montant des dettes effacées à hauteur de 1 291.49€, réparties comme suit :

- 660.23€ pour le budget OM
- 550.0€ pour le budget général
- 81.26€ pour le budget petite enfance.

126/2022 :PARTICIPATION AUX TRAVAUX SEAVR. UNANIMITE

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité à St Julien Chapteuil, un groupement de commande a été constitué avec le Syndicat des eaux et d'assainissement du Velay rural.

La participation de la communauté de communes aux travaux s'élève à :

- 8 046€ HT pour la partie AEP
- 9 734.58€ HT pour la partie assainissement

Le conseil communautaire valide le montant de la participation de la Communauté de communes.

127/2022 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL. UNANIMITE

La commune de St Julien Chapteuil a effectué des travaux d'aménagement de la rue chaussade qui incluent notamment l'espace extérieur intercommunal situé devant l'entrée des bâtiments.

Le coût global de l'aménagement s'élève à 1 061 218.54€ et la participation de la communauté de communes s'établit à 11 823.50€ TTC.

Le conseil communautaire valide le montant à charge de la CCMLM et mandate le Président pour s'acquitter de cette somme auprès de la commune de St Julien Chapteuil.

128/2022 : CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE FORET DOMANIALE POUR DES ACTIVITES SPORTIVES 2023-2035 UNANIMITE

Vu l'article L 221-2 du code forestier fixant les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale .

Préambule :

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable de la forêt.

Au terme d'un acte signé le 12 février 2014 et conclu pour une durée de 9 ans il convient de signer une nouvelle convention. La durée proposée est de 12 ans ;

Les objets de l'occupation sont les suivants

- Bâtiment appartenant à l'Etat
- 3 téléskis
- Les pistes de ski alpin et de ski de fond
- Les aménagements annexes de la salle hors sac
- Les emprises des différentes activités de pleine nature (trail, PR, course d'orientation, VTT) et à terme stade de biathlon et Vtt de descente

Les conditions financières sont les suivantes

- Une redevance annuelle de 4000 € HT
- Un intéressement fixé à 1.5 % du chiffre d'affaires des activités sportives toutes saisons sauf front de neige (fil neige et espace débutant)

Après discussion et à l'unanimité, Le conseil communautaire autorise le président à signer la convention et tous documents à intervenir.

[129/2022 : PARTICIPATION FINANCIER TRAVAUX ALARME PPMS, UNANIMITE](#)

Il est proposé de prendre en charge une participation intercommunale aux frais de l'installation d'une alarme PPMS pour la crèche de Laussonne. Cette installation a été effectuée et acquittée par la commune de Laussonne.

Montant HT de l'installation 2157,56 Euros

Part crèche HT 647,27 Euros

Après discussion et à le conseil communautaire valide la prise en charge de ce montant.

[130/2022 : ADHESION INITIATIVE HAUTE LOIRE, UNANIMITE](#)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional,

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et en particulier son annexe Article 11c

Le président expose les motifs suivants : l'association Initiative Haute Loire est une association loi 1901 qui accorde des prêts d'honneur personnel à taux 0 jusqu'à 15 000 € et des garanties bancaires (80% du prêt) aux porteurs de projet qui démarrent ou reprennent une activité.

Régulièrement cette association est amenée à intervenir sur le territoire de la communauté de communes, il est donc proposé que la communauté de communes adhère au réseau à compter du 1^{er} janvier 2023

Le coût de cette adhésion est de 0.3 € par habitant soit 11245 (nombre d'habitants insee 2019) * 0.3 = 3373.50 €

Après discussion et à l'unanimité, le conseil communautaire émet un avis favorable sur cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un coût annuel de 3373.50 € et autorise le président à signer la convention,

131/2022 : NOUVELLE CONVENTION QUADRIENNALE EPAGE. UNANIMITE

L'Épage (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) Loire Lignon a été créé au 1^{er} janvier 2020 et fédère les intercommunalités du bassin Loire Amont pour assurer l'exercice de la compétence GEMAPI .

Cette compétence GEMAPI a été déléguée pour 3 ans et le Président propose de renouveler la convention de délégation pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire adopte la proposition du Président et le mandate pour la signature de tous documents à intervenir.

132/2022 : CONVENTION CADRE REGION.AIDES ECONOMIQUES. UNANIMITE

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional en date du 29 et 30 juin 2022

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 ; L1511-3, L1511-7 et L1511-8

Le conseil régional propose aux EPCI de conclure une convention relative aux aides aux entreprises pour la période 2022-2027

Cette convention permet entre autre à la communauté de communes d'intervenir dans les domaines suivants

- Les aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
- Les aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire
- Les aides en faveur des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Le conseil communautaire autorise le président à signer cette convention et à effectuer toute démarche utile.

133/2022 : CONVENTION CADRE DELEGATION PARTIELLE AU DEPARTEMENT DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISES .UNANIMITE

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Préambule :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou régimes d'aides et de décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer, par voie de convention, au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

L'EPCI conscient des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

Il est donc proposé d'instaurer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises telles qu'elles sont définies dans les règlements « Aide à l'immobilier d'entreprises d'au moins 250 m² », « Aide à l'hôtellerie de tourisme », « Aide à l'hôtellerie de plein air de tourisme » et à déléguer au Département la compétence d'octroyer cette/ ces aides aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER les dispositifs d'aides à l'immobilier d'entreprises intitulés « Aide à l'immobilier d'entreprises d'au moins 250 m² », « Aide à l'hôtellerie de tourisme » et « Aide à l'hôtellerie de plein air de tourisme » joints à la présente délibération ;
- De DÉLÉGUER au Département de la Haute-Loire la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises jusqu'au 30 juin 2025 dans les conditions énoncées aux dispositifs précités, et dans le stricte cadre de la convention jointe en annexe ;
- D'APPROUVER la convention portant délégation partielle d'aide à l'immobilier d'entreprises à conclure entre la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal et le Département de Haute-Loire, jointe à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

[134/2022 : CANDIDATURE LEADER HTE LOIRE 2023.2027.DELIBERATION SOUTIEN .UNANIMITE.](#)

Bien connu des acteurs locaux en Haute-Loire, le fonds européen LEADER est un programme européen de proximité qui finance de nombreux projets, en particulier en milieu rural. Jusqu'à présent, et depuis 2010, les Pays de Lafayette (à l'ouest), du Velay (au centre) et de la Jeune Loire (à l'est), animaient sur leur territoire un programme LEADER chacun avec une enveloppe destinée à financer des projets innovants privés et publics dans le cadre d'une stratégie bien définie. Pour la période 2015-2022, ce n'est pas moins de 19 millions d'euros qui ont été mobilisés pour un peu plus de 1 000 projets accompagnés dans des domaines aussi divers que l'aide aux entreprises, le tourisme, la culture, l'aménagement des centres-bourgs ou la mobilité. Ce programme européen issu de la Politique Agricole Commune a bénéficié à de très nombreux acteurs du monde rural : collectivités, entreprises et associations.

Suite au lancement, en mars 2022, d'un nouvel appel à projets par la Région Auvergne Rhône Alpes, Autorité de Gestion des fonds européens, les 3 présidents de Pays ont conclu un partenariat afin de conduire le prochain LEADER sur la période 2023-2027. Cette nouvelle gouvernance s'appuie donc sur le Syndicat Mixte du Pays du Velay comme structure porteuse du futur GAL. Le partenariat public-public bâti entre les 3 structures juridiques des Pays permet d'assurer le portage administratif et la gestion d'un Groupe d'Action Locale à l'échelle départementale (257 communes, 11 EPCI et 227 283 habitants).

La nouvelle stratégie locale de développement se réfléchit également à cette échelle grâce à une large concertation. L'objectif est de bâtir une candidature solide et des dispositifs d'aides adaptés aux porteurs de projets de notre territoire. Plusieurs réunions techniques, d'abord locales puis départementales, ont permis d'envisager les thématiques de travail du futur LEADER. Un séminaire départemental, réunissant plus de 150 personnes, a été l'occasion de partager et mettre en débat ces intentions politiques. Une large consultation en ligne « Soyez LEADER en Haute-Loire » a également permis à chacun de participer. Enfin, une réunion de tous les EPCI de la Haute-Loire a contribué à affiner la stratégie du GAL Haute-Loire et à proposer un programme d'actions cohérent et adapté.

L'écriture de cette candidature LEADER Haute-Loire s'inscrit dans le cahier des charges défini par la Région Auvergne Rhône Alpes, Autorité de gestion des fonds européens. A partir des diagnostics produits et des enjeux identifiés pendant la phase de concertation des acteurs du territoire, la stratégie de développement du LEADER Haute-Loire vise à accompagner la capacité du territoire à investir dans la mutation de son modèle de développement afin d'engager la Haute-Loire dans la transition énergétique de son territoire et son adaptation au changement climatique.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- ACTE le fait que la candidature LEADER soit sur le périmètre départemental de la Haute-Loire (11 EPCI, 257 communes)
- ACTE le fait que la candidature LEADER soit portée par le Syndicat Mixte du Pays du Velay dans le cadre d'une coopération entre les 3 Pays (Lafayette, Velay, Jeune Loire)
- S'ENGAGE à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027 du GAL Haute-Loire dont la stratégie est « Investissons aujourd'hui dans la transition en Haute-Loire, dessinons demain »
- AUTORISE Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

135/2022 : CONTRAT ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE . UNANIMITE

Le Président expose

- Que la communauté de communes a, par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.
- Que le centre de gestion a communiqué à la communauté de communes les résultats financiers de ce contrat groupe présentés par l'assureur, ces derniers montrant un déséquilibre important .
- **Que pour éviter une résiliation ferme de la part de l'assureur**, le centre de gestion a convenu avec lui que les collectivités qui ont plus de 29 agents affiliés à la CNRACL aient la possibilité de négocier les nouvelles conditions contractuelles qui vont s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.

A la suite de la négociation, 3 nouvelles propositions tarifaires ont été émises par l'assureur, avec des taux de 8.95% (pour un taux de remboursement de 100%), de 8.14% (taux de remboursement de 90%) et de 7.33% (taux de remboursement de 80%)

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

→ **Autorise le Président à signer l'avenant** au certificat d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 43 auprès de groupement CNP-Sofaxis qui précise les nouvelles conditions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

→ **Valide la proposition alternative n°3 à savoir :**

Taux de remboursement des indemnités journalières :80%

Décès	
Accident du travail (frais médicaux- indemnités journalières-maladie professionnelle)	
Longue maladie-Longue durée	7.33%
Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt	
Maternité, paternité, adoption.	

Ces nouvelles conditions seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2023.

[136/2022 : AUTORISATIONS SPECIALES ABSENCE. UNANIMITE](#)

Préambule :

Les articles L622-1, L622-3 et L622-5 du Code général de la Fonction Publique prévoient que les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

Ces dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public, à temps complet et non complet et à temps partiel. **Les autorisations spéciales d'absence sont accordées au prorata des obligations hebdomadaires de l'agent**. (à noter que les agents contractuels de droit privé -CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.- bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.)

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas un droit pour l'agent : l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement. **L'agent doit faire une demande écrite d'autorisation spéciale d'absence à l'autorité territoriale qui l'accorde sous réserve des nécessités de service.**

Il convient de préciser que les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, une autorisation d'absence ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel (ou des jours de fractionnement ou des jours de repos compensateurs) ni interrompre le déroulement. De la même façon, lorsqu'un évènement ouvrant droit à une ASA se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut pas être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt. Les demandes doivent être transmises par anticipation pour les évènements prévisibles. Les ASA sont accordées sur présentation des justificatifs (certificat médical ou autre...) et sous réserve des nécessités de service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- ✚ L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage ou de rémunération) Elle est valorisée pour le nombre d'heures prévues au planning.
- ✚ La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels.

Certaines ASA sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Dans d'autre cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence, mais n'organise ni la nature, ni la durée, ni les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient donc au Conseil communautaire de se prononcer sur ces points, après avis du comité technique.

En conséquence, et afin de donner une bonne lisibilité des possibilités d'absence qui peuvent être accordées aux agents, le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur les propositions indiquées dans le tableau joint à la présente délibération, qui ont fait l'objet d'un **avis favorable du comité technique en date du 02 décembre 2022.**

Le conseil communautaire, après débat,

- **Adopte la mise en place des autorisations d'absence indiquées dans le tableau récapitulatif ci-joint ,**
- **Rappelle que les agents doivent fournir la preuve matérielle de l'évènement**
- **Rappelle que pour les autorisations énumérées dans ce tableau, il revient au Président de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service**
- **Mandate le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE. PROPOSITIONS VALIDEES EN COMITE TECHNIQUE EN DATE DU 02 DECEMBRE 2022 ET ADOPTEES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 DECEMBRE 2022

TABLEAU RECAPITULATIF

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>MARIAGE OU PACS</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'agent - • D'un enfant du fonctionnaire - 	<p>5 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Acte justificatif : acte de mariage, livret de famille....</p> <p>DELAJ DE PREAVIS :1 mois</p>
<p>DECES/OBSEQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du conjoint • Des parents • Des beaux-parents • Des petits-enfants • D'un frère, d'une sœur, oncle, tante, neveu ou nièce. • D'un beau-frère, d'une belle-sœur • Des grands-parents - 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours ouvrables • 5 jours ouvrables • 3 jours ouvrables • 5 jours ouvrables • 1 jour ouvrable • 1 jour ouvrable - • 1 jour ouvrable 	
<p>Maladie très grave nécessitant la présence d'une tierce personne :</p> <p>Du conjoint, (marié, pacsé, concubin), des enfants, des parents et beaux-parents</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs</p>
<p>Garde d'enfant malade :</p> <p>Garde d'enfant malade suite :</p>	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine = durée des obligations de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>3 jours supplémentaires lorsque l'agent assure seul la</p>	<p>Accordé sous réserve des nécessités de service pour les enfants de moins de 16 ans uniquement (pas de limite d'âge pour les enfant handicapés).</p>

	<p>charge d'un enfant (justificatif obligatoire)</p> <p>Les jours peuvent être fractionnables en demi-journées</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>Pour un agent dont le conjoint est également agent public au sein de la communauté de communes = répartition de l'ASA.</p> <p>Accordé par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.</p>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour.	Autorisation accordée sur demande de l'agent et avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, et compte tenu des nécessités des horaires du service.
<i>Pour rappel, les examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) bénéficient d'une autorisation accordée de droit.</i>		
Déménagement de l'agent	1 jour ouvré	Délai de préavis= 15 jours
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	
Don du sang, plaquette, plasma...	<p>A la discrétion de l'autorité territoriale.</p> <p>La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation après le don.</p>	

Droit de l'agent pour le décès d'un enfant :

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 crée une **autorisation spéciale d'absence de droit** pour le décès d'un enfant. Article L 622-2 du Code général de la Fonction Publique.

Celle-ci est d'une durée de cinq jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés. L'agent peut également bénéficier d'une ASA complémentaire de huit jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai de 1 an à compter de la date de décès. A noter que cette même loi élargit le dispositif de don de jours de repos aux personnes ayant perdu un enfant ou une personne à charge de moins de 25 ans.

De plus, si l'agent bénéficie d'un arrêt maladie dans une période de trois semaines à compter du décès de l'enfant, on n'applique pas de jour de carence.

Rappel succinct des autorisations d'absence encadrées par les textes :

- Participation aux organes statutaires (CAP...)
- Mandat syndical
- Juré d'assise/ témoin devant le Juge pénal (fonctions obligatoires)
- Membres des commissions d'agrément pour l'adoption
- Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladies exceptionnelles : Nombre de jours recommandés ou imposés par le Ministre de la santé et les autorités sanitaires.
- Sapeurs-pompiers volontaires (établissement d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence)

[137/2022 : ALSH. SEJOUR FEVRIER 2023. UNANIMITE](#)

Les 2 accueils de loisirs intercommunaux souhaitent proposer un séjour ski au mois de Février 2023.

Ce séjour se déroulera du 6 au 11 février 2023 dans la station des 2 Alpes. Il est prévu pour 24 enfants de 9 à 11 ans et 4 animateurs.

Le conseil communautaire valide ce projet, dit que la facturation aux familles sera de 385€ par enfant et mandate le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

[138/2022 : PROJET EDUCATIF INTERCOMMUNAL. UNANIMITE.](#)

Préambule :

- 📌 Le projet éducatif définit le socle commun à tous nos établissements d'accueil du jeune enfant (crèches et ALSH). Il donne un cadre de référence à toutes nos structures en laissant place à des initiatives répondant à

leurs besoins spécifiques (chaque structure a la liberté de décliner les conditions de mise en œuvre de ce projet éducatif au sein de son propre projet pédagogique)

- ✚ Les enjeux éducatifs développés sont les suivants : favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant, contribuer à la réussite éducative en veillant à un accès égal à tous, contribuer à l'intégration des enfants dans le monde qui les entoure, éducation à l'environnement, favoriser l'accès à la culture...
- ✚ Chaque enjeu est ensuite adapté en fonction de l'âge ;

Le conseil communautaire valide le projet éducatif présenté par le vice-président à la petite enfance/enfance jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

139/2022 : TRAVAUX AMENAGEMENT MAISON FIN GRAS DU MEZENC. UNANIMITE.

Le président expose :

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal est propriétaire des bâtiments où est installée depuis 2009 la maison du fin gras. L'association a prévu de refaire la muséographie courant 2023, le projet s'accompagne nécessairement d'une modification de l'agencement intérieur du bâtiment. La communauté de communes a missionné l'architecte Thibaut BARTOLI pour faire des propositions d'aménagement cohérentes en lien avec la muséographie. L'esquisse a été présentée en bureau le jeudi 8 décembre. Ce dernier a validé le principe d'aménagement et l'enveloppe financière proposée.

La prochaine étape est de demander des subventions au Conseil Département et Régional dans le cadre de leur politiques contractuelles respectives.

Il est proposé de valider le plan de financement prévisionnel suivant

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	15 000 € HT	Contrat ambition région	50 720 €
Travaux	111 800 € HT	CAP 43 département	50 720 €
		Autofinancement	25360 €

Après discussion et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- valide l'esquisse et son estimation,
- valide le plan de financement prévisionnel
- autorise le président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir ces subventions

140/2022 : MISE EN PLACE ASTREINTES DAMAGE. PERSONNEL SAISONNIER. UNANIMITE.

La convention collective des remontées mécaniques laisse la possibilité au domaine de fixer son propre régime d'astreintes. Au sein de la communauté de communes, des astreintes de week-end sont déjà effectives pour les permanents titulaires de la fonction publique territoriale. Il est donc proposé de caler un dispositif similaire pour le

damage du domaine nordique. Les astreintes sont mises en place hors fonctionnement de la station du 8 décembre à fin mars. L'indemnité d'astreinte est fixée à **116,20 €** le week-end et en cas d'intervention le salarié sera rémunéré en heures supplémentaires sur présentation d'un état comportant l'origine de l'appel, motif de sortie, durée .

Après discussion le conseil communautaire valide la proposition et mandate le Président pour sa mise en œuvre.

141/2022 : CREATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITE. SERVICE PETITE ENFANCE / ENFANCE JEUNESSE. UNANIMITE.

M le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. Considérant qu'en raison de la fluctuation des besoins de certains services et notamment ceux de la petite enfance/enfance jeunesse (évolution des horaires ou jours d'ouverture, augmentation de la capacité d'accueil) le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents est justifié, **le conseil communautaire :**

- Autorise le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois).
- Le mandate pour la création d'emplois non permanents de catégorie A, B ou C, à temps complet ou non complet en fonction des besoins des services.
- Dit que le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil
- Dit que les crédits seront inscrits à cet effet au BP 2023 (budget annexe petite enfance)

142/2022 : TARIFICATION REPAS ALSH. UNANIMITE.

Suite à une hausse des coûts des repas fournis par notre prestataire, le Président propose une actualisation du prix du repas facturé aux familles.

En conséquence, le conseil communautaire :

- Actualise le tarif du repas à 4.43€TTC par enfant, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Mandate le Président pour modifier en conséquence le règlement intérieur commun aux 2 accueils de loisirs intercommunaux.

En fin de séance M Abrial informe le conseil communautaire du résultat des élections professionnelles de ce jour et de la mise en place d'une nouvelle instance, le comité social territorial (CST) qui regroupe les anciens comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Clôture de la séance à 23H15

PV arrêté lors de la séance du 16 FEVRIER 2023

Le Président, Jean-Marc Fargier

Le Maire de St Julien Chapteuil secrétaire de séance,

